

**CONVENTION FORMALISANT LE SOUTIEN FINANCIER ET
TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
POUR L'ETUDE DE CREATION D'UN PPEANP
(périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et
naturels périurbains)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE MARNE-ET-GONDOIRE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, sise 1 rue de l'étang Domaine de Rentilly BP 29 77607 Marne-la-Vallée Cedex 3, représentée par son Président, en vertu de la délibération n° 2009/034 du conseil communautaire en sa séance du 29 juin 2009, ci-après nommée « **la Communauté d'Agglomération** »,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, représenté par son Président, en vertu de la délibération n°.... du 26 novembre 2010, ci-après nommé « **le Département** »,

PREAMBULE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire est situé au sein de la ceinture verte de l'agglomération parisienne. Les espaces agricoles et naturels qui le composent font de ce territoire un maillon fort du système régional des espaces ouverts, où un certain nombre d'outils de protection ont déjà été mis en place : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, arrêté de protection de biotope, sites inscrits et classés, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), site Natura 2000.

Les objectifs du Grenelle de l'Environnement (notamment en termes de trame verte et bleue) renforcent la nécessité de protection de ces espaces et viennent la compléter par une valorisation des liens entre eux permettant la création de continuités biologiques.

Cependant, ce territoire, en grande partie inclus dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, est soumis à des pressions foncières importantes, qui tendent à fragiliser l'agriculture périurbaine en place. Aujourd'hui, la préservation, voire la réhabilitation des espaces naturels et agricoles dans leur diversité apparaissent comme des facteurs d'équilibre indispensables à la qualité de la vie des habitants et à la vitalité du territoire de Marne-et-Gondoire.

Afin de renforcer la protection de ces espaces agricoles et naturels, la Communauté d'Agglomération, le Département et l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France (AEV)

ont souhaité initier la création d'un PPEANP (Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains) sur le territoire de Marne-et-Gondoire. Ce projet a donné lieu à la signature d'une convention cadre tripartite le 12 mars 2010 (AEV, Département de Seine-et-Marne et Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire) dans laquelle sont détaillées les conditions de mise en place d'une étude sur ce projet.

La Communauté d'Agglomération, en tant qu'acteur de proximité et par sa vision globale des projets en cours sur son territoire, assurera le pilotage de l'étude et de sa mise en œuvre, en associant étroitement le Département et l'AEV, au vu de leurs compétences respectives.

Un appel d'offre a été lancé par la Communauté d'Agglomération courant avril 2010 afin de sélectionner le prestataire qui mènera l'étude. Celle-ci se compose de trois phases :

Phase 1 – Étude de faisabilité

Phase 2 – Accompagnement dans la procédure d'approbation du PPEANP

Phase 3 – Elaboration d'un programme d'actions détaillé

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien technique et financier à la Communauté d'Agglomération pour l'étude de mise en place du PPEANP.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'étude telle que décrite dans le préambule. Ce soutien se traduit par le versement d'une subvention à la Communauté d'Agglomération.

Le Département s'engage à accompagner techniquement la Communauté d'Agglomération tout au long de l'étude, en participant notamment aux comités de pilotage, comités techniques et groupes de travail mis en place durant les 3 phases. Le Département sera représenté par deux élus au comité de pilotage de l'étude.

Le Département se réserve le droit de ne pas créer le PPEANP si les avis recueillis lors de la phase 2 (enquête publique et avis des partenaires) font état d'une opposition forte au projet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département mandatés à cet effet.

La Communauté d'Agglomération s'engage à collaborer étroitement avec le Département à tous les stades de l'étude. Les modalités de concertation seront notamment fixées conjointement par la Communauté d'Agglomération et le Département.

La Communauté d'Agglomération s'engage à inviter les représentants du Département à tous les comités de pilotage, comités techniques et groupes de travail en lien avec l'étude concernant la création du PPEANP.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. - Montant de la subvention :

Le montant de la subvention s'élève à 23 000 euros maximum.

4.2. - Modalités de versement :

Le versement de la subvention accordée sera effectué en deux fois selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 15 000 euros sera versé au commencement de la phase 2 de l'étude,
- le solde sera versé à l'achèvement de la phase 2.

Ces versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agent comptable de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, dont les coordonnées complètes seront fournies au Département, lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération devra restituer tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue si :

- la subvention est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis en préambule,
- les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation (se reporter aux conditions prévues à l'article 7, alinéa 2).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et est conclue pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département si la Communauté d'Agglomération ne respecte pas ses obligations contractuelles. En ce cas, la résiliation sera effective après une mise en demeure adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé avec avis de réception, restée infructueuse pendant une durée de deux semaines, à compter de sa réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Communauté d'Agglomération
de Marne-et-Gondoire

Le Président du Conseil Général

Le Président